

467

(...)

gausseran vieux, testamant

Au nom de dieu soit sachent
tous presans et advenir que ce()jourd'huy
vingt neufiesme du mois de **nouvambre**
mil six cens quatre vingtz huict apres
midi dans mon estude a **villemur** diocese
bas montauban et sen(echau)cee de tolose regnant
nostre tres chrestien prince louis
quatorziesme du()nom par la grace de
dieu roy de france et de navarre
par devant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et
presans les tesmoins bas nommes, a
este en()personne **jean gausseran vieux filz**
a **feu pierre laboureur** de()la parroisse
sainte catherine consulat de **beauvais**
lequel estant en bonne santé et sans
aucune incomodité de()sa()personne considerant
la fragillité de cette vie que nous n()avons

.....
qu()a condition de()mourrir d()ou l heure
nous est autant incertaine que nous
sommes certains ne la()pouvoir esviter
et pour estre d autant mieux dispose quand
il plaira a dieu l()appeller et afin
qu()apres son deces il n()y ayt proces ny
differant entre les sciens pour raison des
biens que dieu luy a()donnes en()se monde
a fait son testamant noncupatif et
derniere disposition, declarant par expres
led(it) testateur n()estre induit ny suborne
par()personne ains le faire de son bon gre
et franche vollonte en la forme et maniere
que s()en suit premierem(en)t a()invoque le
saint nom de dieu en faisant le signe
de la sainte croi le suppliant tres
humblemant luy vouloir faire pardon
et misericorde et a la glorieuse vierge saintz
et saintes de paradis vouloir interceder pour
luy sy veust et ordonne led(it) testateur
qu()apres que son ame sera separé de
son corps icelluy soit ensevely au
simentiere de()l()esglise sainte catherine
remettant ses honneurs funebres a la
discreprion de ses herettiers bas nommes,
item donne et legue led(it) gausseran
testateur a()**jeanne bouthelach sa petite**

.....

filhe et de guilhalme vincens et filhe de jean boutelach laboureur du consulat **de tauriac et de feu cecilhe gausseran sa filhe** la somme de cinq sols outre et par dessus ce qu()il]huy[donna et constitua a lad(ite) gausseran par ses **pactes de mariage** d avec led(it) boutelach **rettenus** ainsin que led(it) testateur a dict par feu **decamps no(tai)re de mongailhard** les an et jour y contenus item donne et legue led(it) testateur a **pierre gausseran son fils et de lad(ite) guilhalme vincens tisseran** du lieu de **tauriac** la somme de soixante livres ensemble tout ce qu()il a gaigne et profisté depuis qu()il est hors de sa maison et ce qu()il pourra gaigner a()l()advenir et que le tout cede a son profist et advantage quoy qu()il ne l()aye pas esmancipé, laquelle somme de soixante livres led(it) testateur veust que soit payéé aud(it) pierre gausseran son fils dans un an apres son deces, comme aussy donne et legue led(it) testateur a **anthoinette gausseran sa filhe et de lad(ite) vincens femme de jean ayrolles laboureur de()la** parroisse de()**villematier** la somme de cinq sols au()della de ce qu()il luy donna et constitua par ses **pactes de mariage** d()avec led(it) ayrolles, **rettenus par feu m(aître) michel timbal no(tai)re** de cette ville

.....

les an et jour y contenus, de plus donne et legue led(it) testateur a **lizette gausseran sa filhe et de lad(ite) vincens veuve de ramond timbal plus jeune vivant laboureur** de la parroisse **de la magdellaine** la somme de cinq sols que veut que luy soient payés ensemble a lad(ite) anthoinette gausseran son autre filhe incontinant apres son deces pour avoir suffisemant aussy doctéé lad(ite) lizette gausseran par son **contract de mariage** d avec led(it) timbal **rettenu par moy no(tai)re le second fevrier mil six cens huictante trois**, de plus donne et legue led(it) testateur a **marie gausseran sa filhe et de lad(ite) vincens femme de guillaume ayrolles laboureur** de lad(ite) parroisse de villematier, la somme de cinq sols outre et par dessus ce qu()il luy donna et constitua dans ses **pactes de mariage** d avec led(it) ayrolles **rettenus par moy d(it) no(tai)re le dix septiesme fevrier mil six cens quatre vingtz cinq** item donne et legue led(it) testateur a **jeanne gausseran sa filhe et de lad(ite) guilhalme vincens** la somme

de cent cinquante livres un lict garny de
couette et cuisin remplis de cinquante
livres plume quatre linceuls deux de brin et
deux d'estoupe et une caisse bois noguier avec
sa serrure et clef laquelle somme de cent

.....
469

cinquante livres led(it) testateur veut que
soit payé a lad(ite) jeanne gausseran scavoir
cinquante livres led(it) lict linceuls et caisse
lors qu()elle viendra a ce colloquer en mariage
et le jour des espousailhes, autres cinquante
livres dans un an apres et les autres cinq(uan)te
livres dans un an aussy apres, sy veut et
entand led(it) testateur qu()en cas un an apres
son deces lad(ite) gausseran sa filhe en seroit pas
mariée que ses her(iti)ers bas nommes luy payent
jusques a ce qu()elle soit colloquée en mariage
l'intherest de lad(ite) somme de cent cinquante
livres chasque annéé, mesmes jusques
alors qu()elle soit nourrie vestue et entretenue
dans sa maison et autres choses necessaires
aux despans de son hereditte a la charge par
elle de travailler de son possible au profist
et advantage d'icelle et moyenant ce dessus
led(it) testateur a faitz et institués ses
her(iti)eres particulier(e)s lesd(ites) jeanne boutelach sa
petite filhe, pierre anthoinette lizette marie
et jeanne gausserans ses enfans et veut
que ne puissent autre chose prethandre ny
demander sur sesd(its) biens et hereditte,
donne et legue led(it) gausseran testateur
a lad(ite) guilhalme vincens sa femme
de pantion annuelle et tant qu()elle vivra
la quantitté de trois sacs bled mesure
de cette ville a chasque fest saint
barthelemy, trois barriquotz vin peur
a chasque feste saint martin et

.....
seront tenus et obliges sesd(its) her(iti)ers d'accomoder
a leurs frais et despans lesd(its) trois rucs
barriquotz, comme aussy led(it) testateur
bailhe a lad(ite) vincens sa femme durand sa
vie tant seullemant pour faire sa dem(e)ure
et habita(ti)on une chambre de sa maison
qui est joignant le four de lad(ite) maison a
laquelle chambre led(it) testateur veut que
ses her(iti)ers y fassent faire une cheminée
de()mesmes led(it) testateur veut et entand que
sesd(its) her(iti)ers payent annuellement a lad(ite)
vincens sa femme et pendant sa vie comme
dict est la somme de trois livres pour
achepter de bois pour son chauffage, lequel
bois sesd(its) her(iti)ers seront tenus d'aller charrier

et apporter a lad(ite) vinens en sa maison
d'habitation, de plus led(it) testateur bailhe
a lad(ite) vincens sa femme en jouissance une
pugnierée terre pour faire chenevier a()l()endroit
qu()elle voudra cho(i)sir et veut que ses her(iti)ers
la luy travaillent des façons requises et
nécessaires a la charge par elle de leur payer
et fournir la despance de bouche, mesmes sera
permis a lad(ite) vincens d aller prandre et reculhir
au jardrin quy est proche lad(ite) maison ce quy
luy sera nécessaire pour elle tant seullem(en)t
ensemble quelque peu de fruit raisins et
legumes le tout pour son manger tant
seullem(en)t finallem(en)t led(it) testateur veut et

.....
470

entand que lad(ite) vincens sa femme aye la
faculte de se servir des coudercz quy sont
en lad(ite) maison afin qu()elle y puisse faire
de()nourrisage et sy elle veut nourrir un
pourceau chasque annéé et durant sa vie
ses her(iti)ers seront tenus les garder avec ceux
qu()ils nourriront, et outre ce sera permis
a lad(ite) vincens d aller amasser du()glan des
chesnes depandans de lad(ite) hereditte et en
considera(ti)on de ce dessus et des avantages
que led(it) testateur fait a lad(ite) vincens sa
femme il veut et entend que sad(ite) femme
ne puisse en aucune maniere pendant sa
vie demander a sesd(its) her(iti)ers la somme de
cent trente livres de sa constitu(ti)on ny
intherestz d icelle attandeu que sesd(its) her(iti)ers
se trouvent a ses charges par les susd(its)
avantages qu()il a faictz a sad(ite) femme et
en cas lad(ite) vincens sad(ite) femme voudroit
demander et ce faire payer a sesd(its) her(iti)ers de lad(ite)
somme de cent trente livres sad(ite)
constitu(ti)on et augmant d icelle led(it) cas
arrivant led(it) testateur veut et entend
que sad(ite) femme ne puisse avoir
aucuns droictz ny avantages sur sesd(its)
biens et hereditte et que le susd(it) leguat
et pantion dem(e)ure pour non advenu
et q(u'i)l n aye aucune force ny vateur
comme le revocquand par expres le
susd(it) cas arrivant et non autremant,
et en tous et chascuns ses autres
biens noms voix droitz actions raisons et

.....
prethantions ou que soient et luy puissent
appartenir de presant ou a l()advenir a
faictz et institues **ses her(iti)ers universelz et
genereaux** et les a nommes de sa propre
bouche scavoir est **jean estienne et autre**

jean gausserans ses fils et de lad(ite) guilhalme vincens pour par eux de sesd(its) biens et hereditte en pouvoir faire jouir et disposer tant a la vie qu() a la mort et par esgalles partz et portions a leurs plaisirs et volontes et comme un chascun fait de son bien propre le partage desquels biens et hereditte led(it) testateur veut par expres qu() il soit fait par led(it) jean gausseran vieux son filz **lorsque led(it) jean gausseran j(e)une aura atteint l()aage de vingtz cinq ans** et non plustot et jusques a ce sesd(its) herettiers vivront en commun et societte et en faisant /led(it) partage/ sera fait trois cartels dont sesd(its) her(iti)ers tireront au sort et payeront esgallemant les fraix et despans quy se fairont au susd(it) partage de biens et ce dessus led(it) gausseran testateur a dict estre son testamant et derniere disposition que veut que vailhe par droit de testamant noncupatif donna(ti)on ou codicille et par toute autre forme que pourra mieux valloir cassant revocquand et annullant tous autres testamans et dispositions precedantes afin que le present vailhe et sorte a son plain et entier effait duquel a()pries les tesmoins bas nommes en estre memoratif et a moy d(it) no(tai)re de

.....
471

luy retenir le()present ce qu()ay fait es presances des sieurs bertrand ratier paul dardenne bourgeois le s(ieu)r pierre cailhassou chiru(rgi)en jean boye mar(chan)t anthoine costos maistre tailheur d'habi(t)s bertrand galan habitans dud(it) villemur et blasy bardel laboureur de la parroisse de magnanac signes led(it) testateur et bardel ont dict ne scavoir et moy no(tai)re requis

Ratier Boyé Costos

Dardenne

Galan Cailhassou

Timbal, not(aire)